

CONVENTION BIPARTITES

Stage d'Orientation Professionnelle (S.O.P.)

Stage dit « de découverte », d'une durée de 140 heures en Entreprise de Transport Sanitaire Terrestre (ETST) et obligatoire pour le concours d'entrée à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) *

Pour la période du Au
(au moins 4 semaines)

IL EST CONVENU ENTRE

Nom de l'Entreprise de Transport Sanitaire ou l'Etablissement de santé :

Nom du responsable de l'Entreprise de Transport Sanitaire :

Adresse de l'Entreprise :

Téléphone :

Mail :

ET

Nom et prénom du Stagiaire :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

- **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer, entre les signataires, les modalités de déroulement du Stage d'Orientation Professionnelle (S.O.P.) conformément à l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (Titre I, Article 7). Celui-ci étant pleinement intégré et indispensable au concours d'entrée à la formation préparant au DEA.

- **Article 2 : Parties concernées par la convention**

La présente convention est établie entre l'Entreprise de Transport Sanitaire Terrestre*, représenté par son responsable qui déclare, de fait, accepter le candidat pour son stage de 140 heures et le stagiaire (appelé aussi candidat). Les deux parties en acceptent donc les termes.

*habilitée par l'Institut de Formation des Ambulanciers (IFA) dans lequel le candidat concourt à l'entrée en formation.

- **Article 3 : Encadrement et situation du candidat en stage**

L'entreprise d'accueil doit veiller à la qualité de l'encadrement du candidat afin que ce dernier soit réellement en situation de formation, conformément à l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié.

Le candidat, en qualité de stagiaire, ne perçoit pas de rémunération et il s'engage à n'exécuter que des actes sur ordre et/ou avec l'accord du responsable (ou la personne désigné comme tel) dans le respect de son statut de stagiaire.

Le candidat occupe la place de 3^{ème} coéquipier obligatoirement.

*Cf. Arrêté du 26 janvier 2006 modifié

- **Article 4 : Durée et horaires**

La durée du stage est de 140 heures sur une base de 35h00 par semaine (donc au moins de 4 semaines). Il peut s'effectuer en continu ou en discontinu et sur maximum deux sites différents. Les horaires sont fixés par le responsable de la structure d'accueil en fonction des objectifs particuliers du stage et après accord entre les deux parties.

- **Article 5 : Discrétion professionnelle**

Le candidat s'engage à respecter les droits de la personne et du patient (le consentement, la dignité, le secret professionnel, ...), à respecter la réglementation en vigueur dans l'entreprise d'accueil avec notamment l'obligation de discrétion professionnelle.

- **Article 6 : Vaccinations**

Le candidat atteste être à jour de ses vaccinations - obligatoires avant de débiter le stage. Conformément à l'Article 6 (3^{ème} -) de l'Arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions d'accès à la formation conduisant au DEA et à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Le certificat de vaccination, à faire établir par son médecin traitant pour s'inscrire au concours d'entrée, est disponible sur : <https://www.chu-nice.fr/professionnels-etudiants/ecoles-et-instituts-de-formation/ambulancier-et-auxiliaire-ambulancier>

- **Article 7 : Assurances**

Les accidents dont pourraient être victimes le candidat à l'occasion des activités de stage ou sur les trajets domicile / lieu de stage (A/R) seront gérés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Le candidat doit obligatoirement souscrire à une assurance Responsabilité Civile **Professionnelle** (Assurance spécifique aux professionnels de santé) ainsi qu'à une individuelle accident « classique ». *Celles-ci devront être valides tout au long du stage et de la formation.*

- **Article 8 : Validation du stage**

A l'issue du stage, le responsable (réfèrent - tuteur) du stagiaire dans l'entreprise d'accueil effectuera l'évaluation de fin de stage. Le document à compléter et fourni par le stagiaire, est disponible sur : <https://www.chu-nice.fr/professionnels-etudiants/ecoles-et-instituts-de-formation/ambulancier-et-auxiliaire-ambulancier>

Cette évaluation participe pleinement à l'épreuve d'admission. Sa présence est obligatoire pour présenter l'oral du concours. En son absence, le concours pour le candidat concerné, sera annulé. L'original de cette évaluation doit arriver à l'IFA (sous la responsabilité du candidat qui peut en garder une copie) au plus tard lors de l'appel le jour de l'épreuve d'admission.

- **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de tout ou partie(s) des clauses de la présente convention, l'une ou l'autre des parties signataires pourra y mettre fin après notification écrite.

Fait à **en double exemplaires**, le

Les SIGNATAIRES de la convention

Faire précéder les signatures de la phrase « bon pour accord »

Le Responsable de la structure d'accueil
Tampon de l'E.T.S.T. ; Nom et qualité du signataire

Le (la) candidat(e) / stagiaire :
Nom, Prénom et signature